

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
-

Dérogation dans le cadre de l'article 25 de l'arrêté
ministériel du 28 juillet 2005

Centrale thermique de LUCY

SNET
Centrale de Lucy
20 quai de moulin – BP 121
71305 MONTCEAU LES MINES CEDEX

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L229-5 à L229-19 du Code de l'Environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre établi pour la période 2005-2007,

VU l'arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU l'arrêté préfectoral n° 56 du 12 mars 1968 autorisant l'exploitation de la centrale thermique de Montceau les Mines modifié par :

- arrêté préfectoral 87-360 du 2 novembre 1987
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 mai 1995
- arrêté préfectoral 2000/409/2-2 du 1^{er} février 2000
- arrêté préfectoral du 7 décembre 2000
- arrêté préfectoral du 3 juillet 2001

- arrêté préfectoral 02/3390/2-3 du 23 octobre 2002
- arrêté préfectoral 03/0315/2-3 du 7 février 2003
- arrêté préfectoral 03/1779/2-3 du 6 juin 2003
- arrêté préfectoral 05/1994/2-3 du 6 juillet 2005
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 mai 2005,

VU la demande présentée le 3 février 2006 par la SNET à l'effet d'être autorisée à déroger à certaines dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 16 février 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 9 mars 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – Pour le calcul des émissions de CO₂ dues aux combustibles solides, La SNET, située 20 Quai de Moulins – BP 121 - 71306 MONTCEAU LES MINES, est autorisée à utiliser un facteur d'oxydation par défaut dont la valeur est égale à 0,99 en lieu et place d'une valeur issue d'une mesure formelle répondant aux exigences du niveau de méthode 2 prévu à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 3 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Montceau les Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Montceau les Mines
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 5 avril 2006

La Préfète de Saône et Loire